



Arrêt

**n° 157 479 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} décembre 1998, les autorités françaises ont demandé l'extradition de la partie requérante aux autorités belges sur la base d'un mandat d'arrêt délivré le 12 août 1998 pendant qu'elle était détenue à la prison de Mons. L'extradition a eu lieu le 21 avril 1999.

1.2. Le 14 janvier 2010, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre d'Estinnes, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 5 juillet 2010, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre d'Estinnes de notifier à la partie requérante une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Par jugement rendu le 28 mai 2010, le Tribunal Correctionnel de Mons a condamné la partie requérante à un emprisonnement de six mois avec sursis de trois ans pour recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et infraction en matière de travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal.

Par jugement rendu le 28 mai 2010, le Tribunal Correctionnel de Mons a condamné la partie requérante à un emprisonnement de neuf mois avec sursis de cinq ans et une amende de 100€ pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail.

Par jugement rendu le 13 octobre 2011, la Cour d'Appel de Mons a condamné la partie requérante à un emprisonnement de quatre ans avec sursis probatoire pour vol avec violences ou menaces, la nuit, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, pour faux en écritures, pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (plusieurs fois), vol, destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur et pour trafic de stupéfiants.

Par jugement rendu le 15 février 2012, le Tribunal Correctionnel de Mons a condamné la partie requérante à un emprisonnement de six ans pour tentative d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

Par jugement rendu le 18 février 2013, le Tribunal Correctionnel de Mons a condamné la partie requérante à un emprisonnement de trente-trois mois avec sursis probatoire de cinq ans pour ce qui excède un an pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable : auteur armé, vol, arme(s) à feu : détention / stockage sans autorisation I immatriculation, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail.

1.4. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet acte a mené à un arrêt du Conseil de céans du 30 novembre 2015 portant le n°157 475, annulant cet acte.

1.5. Le 28 août 2014, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de conjoint de Mme. D.K. de nationalité belge et s'est vue délivrer une annexe 19.

Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois tout en accordant à la partie requérante jusqu'au 21 février 2015 pour prouver qu'elle se trouvait dans les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois.

Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de :

Monsieur [H.] a introduit en date du 28/08/2014, une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de belge (de [D. M. K.] (XX.XX.XX XXX-XX)). A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit la preuve de son identité et la preuve d'alliance.

Cependant, Monsieur [H.] s'est rendu coupable des faits suivants :

Jugement du Tribunal Correctionnel de Mons du 28/05/2010 pour :

- *Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit*
 - *Infraction en matière de travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal*
- Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 6 mois avec sursis 3 ans, confiscation.*

Jugement du Tribunal Correctionnel de Mons du 28/05/2010 pour :

- *Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail*

Fait pour lequel l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 9 mois avec sursis 5 ans et une amende de 100€ (x5,550€).

Jugement de la Cour d'Appel de Mons du 13/10/2011 pour :

- Vol avec violences ou menaces, la nuit, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave.
 - Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs
 - Faux en écritures : usage
 - Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (plusieurs fois)
 - Vol
 - Destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur
- Stupéfiants : trafic

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 4 ans avec sursis probatoire 5 ans pour confiscation.

Jugement du Tribunal Correctionnel de Mons du 15/02/2012 pour :

- Tentative d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé
- Recel.: de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (2) .;
- Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 6 ans

Jugement du Tribunal Correctionnel de Mons du 18/02/2013 :

- pour Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé.
 - Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4)
 - Rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable : auteur armé
 - Vol
 - Arme(s) à feu : détention / stockage sans autorisation / immatriculation
 - Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit
 - Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail
- Fait pour. Lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 33 mois avec sursis probatoire 5 ans
- Pour ce qui excède 1 an

Considérant les nombreuses détentions de l'intéressé (Monsieur [H.] a été écroué du 20/11/1998 au 21/04/1999, du 25/10/2006 au 15/03/2007, du 12/01/2009 au 21/10/2009, le 22/03/2011 et depuis le 15/09/2011) et ses nombreuses condamnations depuis 2010 ;

Considérant le comportement affiché par l'intéressé, ses antécédents et son parcours lourd de délinquant ;

Considérant le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé;

Considérant que l'existence d'un enfant ([H. M.] (XX.XX.XX XXX-XX)) n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;

Considérant les différentes peines d'emprisonnement et les nombreuses récidives, le comportement de monsieur [H.], hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public, est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Dès lors, la demande de carte de séjour comme conjoint de belge introduite le 28/08/2014 est refusée, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Vu les éléments précités, cette décision de refus ne viole en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

2.2. Elle souligne que la décision entreprise est exclusivement motivée par référence à ses condamnations pénales et que la partie défenderesse n'y a pas ajouté d'éléments permettant d'établir valablement que son comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Elle conclut de ce fait à une violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et cite de la jurisprudence relative à cette question.

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation pesant sur la partie défenderesse, elle précise que cette dernière l'a méconnue car elle n'a pas motivé sa décision à suffisance sur le fait qu'elle constitue une menace à l'ordre public et que l'atteinte à sa vie privée et familiale soit proportionnée à cette menace. Elle estime qu'aucun examen de proportionnalité n'a été réalisé, qu'il n'a pas été tenu compte de sa relation avec la Belgique et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un relevé des circonstances particulières, pourtant exigé par l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, pour lui refuser un séjour de plus de trois mois.

Elle souligne que les éléments pénitentiaires de son dossier démontrent sa bonne attitude, précise avoir systématiquement obtenu des congés pénitentiaires et estime que la partie défenderesse aurait pu s'enquérir de ces éléments et tenir compte de son opposition à son transfert vers la France dans son évaluation de l'attachement qu'elle démontre vis-à-vis de la Belgique.

La partie requérante estime que la motivation de la décision entreprise relative au fait que la présence d'un enfant ne l'a pas empêché de se rendre coupable d'infractions est irrelevante dans la mesure où c'est sur cette base qu'elle a sollicité une attestation d'enregistrement. Elle souligne enfin qu'il est irrelevant de préciser qu'elle a mis en péril l'unité familiale étant donné qu'il n'est pas ici question d'un retrait de séjour.

A titre subsidiaire, elle insiste sur le fait que l'obtention de congés pénitentiaires est révélatrice de l'analyse de l'absence de dangerosité effectuée par les autorités de la prison de Mons et regrette l'absence de communication à ce sujet entre la partie défenderesse et cette dernière, alors qu'elles sont en contact depuis 2013 par rapport à sa situation. Elle estime que dans ces conditions, elle n'a pas été à même de prendre connaissance des éléments qui ont amené la partie défenderesse à lui refuser le séjour.

La partie requérante insiste sur le fait qu'un recours à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en 2013 est toujours pendant devant la juridiction de céans, rappelle le caractère non suspensif de ce recours et estime que cette situation ne lui permet pas d'exercer concrètement son droit à la vie privée et familiale que consacre l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »).

Elle rappelle être mariée à une personne possédant la nationalité belge et souligne qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire précédemment pris à son encontre, elle se verrait séparée de son épouse et de leur enfant, ce qui constitue une entrave au respect de son droit à une vie privée et familiale. Elle souligne l'obligation de motivation rigoureuse pesant sur la partie défenderesse dans ce cas et estime que cette dernière ne l'a pas respectée en l'espèce.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après : [...] »

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle *« le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) »* et précisant que, *« dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*. Elle a également rappelé que *« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) »*.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que le *« comportement de monsieur [H.], hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public est telle (sic) que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ; dès lors la demande de carte de séjour comme conjoint belge introduite le 28/08/2014 est refusée, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 »*. L'acte attaqué considère en outre *« les nombreuses détentions de l'intéressé (...) et ses nombreuses condamnations depuis 2010 (...ainsi que) le comportement de l'intéressé, ses antécédents et son parcours lourd de délinquant »*. En outre, l'acte attaqué se prononce sur l'actualité du danger que la partie requérante représente encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public. En effet, la partie défenderesse constate *« le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé (...) considérant les différentes peines d'emprisonnement et les nombreuses récidives, le comportement de monsieur H., hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public (...) »*.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et que, nonobstant les arguments de la partie requérante sur son comportement en prison et sur les congés dont elle bénéficie, la partie défenderesse a pu estimer que le comportement personnel de la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que la partie requérante présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, de ses antécédents, de son parcours lourd de délinquant, du caractère récidivant et grave des faits incriminés et de l'absence de preuve d'amendement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour

substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, alinea 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes.

Au surplus, il convient également de constater que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour le 28 août 2014, la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément relatif à son bon comportement ou à sa volonté d'amendement. Le Conseil observe, au contraire, qu'à l'appui de cette demande, elle s'est contentée de joindre son acte de mariage ainsi que ses documents d'identité. Si la partie requérante entendait se prévaloir de son comportement et de sa volonté d'amendement, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse en temps utile, le Conseil ne pouvant tenir compte d'éléments dont cette dernière entend se prévaloir à présent du fait des limites inhérentes à son contrôle de légalité. Il est en outre erroné de prétendre en termes de requête qu'il appartenait à la partie défenderesse d'interroger les autorités de la prison de Mons à ce sujet, la charge de la preuve reposant sur la partie requérante.

3.2.1. En ce qui concerne les développements du moyen relatifs à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996,

Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait omis de révéler en quoi sa dangerosité est telle qu'elle prime sur sa vie privée et familiale, alors qu'elle a admis l'existence d'une cellule familiale avec son épouse belge et son enfant, et n'aurait pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence.

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort des motifs de la décision attaquée que sa vie privée et familiale a bien été prise en considération par la partie défenderesse. En effet, l'acte attaqué énonce les considérations de fait sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour refuser à la partie requérante le droit au séjour, en rappelant notamment que « *l'existence d'un enfant (...) n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux.* » Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que le comportement de la partie requérante constituait un risque pour l'ordre public.

En outre, force est de constater que la partie défenderesse a également procédé au contrôle de la proportionnalité de la vie privée et familiale de la partie requérante avec le respect de l'ordre public exigé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'acte attaqué considérant que « (...) *le comportement de monsieur H.,*

hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public, est telle (sic) que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. (...) Vu les éléments précités, cette décision de refus ne viole en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » En termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Ce faisant, elle ne remet pas valablement en cause le constat posé par l'acte attaqué. En outre, ainsi qu'elle le relève, la présente décision n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY, Greffier.

Le greffier, La présidente,

V. DETHY

B. VERDICKT